



Arrêt

n° 89 513 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par x, de nationalité kosovare, et x de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision du service public fédéral intérieur, Office des Etrangers du 13.03.2012, notifié le 30.03.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 mai 2010, les requérants sont arrivés sur le territoire et ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2011. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 74.334 du 31 janvier 2012.

1.2. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre des requérants.

1.3. Le 2 mai 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 26 juin 2012, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile.

1.5. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de prise en considération de leurs nouvelles demandes d'asile.

La première décision attaquée vise le premier requérant et est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 10/05/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31/01/2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 26/06/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une attestation de la communauté rom datée du 10/04/2012 ;
Considérant que ce document prétend attester d'événements ayant eu lieu en 1999 (selon les déclarations de l'intéressé) ;
Considérant que ces événements ont déjà fait l'objet d'un examen par les autorités chargées de l'examen de la première demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant qu'à la lecture des déclarations de l'intéressé il apparaît qu'il a lui-même sollicité ce document et qu'il n'apporte pas de justification valable expliquant pourquoi il ne l'a pas sollicité lors de sa première demande d'asile ;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

La seconde décision attaquée vise la seconde requérante et est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 10/05/2010, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 31/01/2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 26/06/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle ne dépose pas de document ;
Considérant qu'elle déclare ne pas avoir relaté un fait lors de sa première demande d'asile ;
Considérant que de ne pas avoir invoqué ce fait est un choix personnel et que la procédure d'asile en Belgique garantit la confidentialité des déclarations des concernés ;
Considérant dès lors que l'intéressée n'apporte pas d'élément justifiant qu'elle ait tu cet élément lors de sa première demande d'asile ;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

1.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 74/6 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de [la] principe générale de la force majeure ».

Ils s'en réfèrent à la jurisprudence fixe de la « Commission Permanent aux réfugiés » qui soutient que « les déclarations du candidat réfugié concernant sa position peuvent être suffisants à la condition qu'ils sont possibles, crédibles et honnêtes ».

En outre, d'après le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR, ils font valoir que « les déclarations ne sont pas contrarié par des faits de connaissance publique, que le candidat réfugié doit entreprendre des pas pour trouver des preuves pour soutenir son récit. Que l'avantage du doute ne peut être accordé si toutes les éléments ont été examinés en on est convaincu de la crédibilité des déclarations ».

En conclusion, ils ajoutent « qu'il apparaît des déclarations des différents interview que ces conditions sont réunis et qu'il n'y a pas les moindre contradictions en qu'il ne sont pas contrariés par des fait connu par tout le monde ».

Par ailleurs, ils s'en réfèrent à des déclarations d'Amnesty International, au rapport de Human Rights Watch intitulé « *Rights displaced : Forced Returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* », ainsi qu'aux déclarations d'un certain Monsieur ADAM.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que :

« § 1^{er}. *La requête est signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56.*

(...)

4^o l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ainsi que, lorsque de nouveaux éléments, au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 sont invoqués, selon lesquels il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas pu être communiqués en temps utile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; ».

Or, un moyen de droit requiert que les requérants précisent non seulement les dispositions et principes méconnus mais également la manière dont ils auraient été méconnus.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que les requérants invoquent la méconnaissance des articles 74/6 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que du principe général de la force majeure. Toutefois, il ne ressort nullement de la requête que les requérants aient précisé en quoi consisterait la violation de ces dispositions et principes. En effet, par le biais d'un exposé particulièrement obscur de leur moyen, les requérants se contentent de faire état de textes généraux sans expliciter en quoi ils s'appliqueraient à leur cas et sans préciser en quoi la motivation de des actes attaqués aurait méconnu les dispositions invoquées.

3.3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en son moyen unique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.